

Avenant n°1 à la convention d'entreprise n°70 relative à l'intéressement des salariés

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par M. Erik LELEU, Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

et les représentants d'organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 423-2 du Code du travail, désignées ci-après :

– CFDT	représentée par	Floréal PINOS
– CFTC	représentée par	Patrick JAGA
– CFE/CGC	représentée par	Jacques LLADERES
– FO	représentée par	René TURC
– SUD	représentée par	Patrick BERJONNEAU

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'objet du présent avenant n'est pas de remettre en cause les dispositions générales, ni les conditions pour bénéficier de l'intéressement mais simplement d'aménager la formule de calcul. Cette formule doit de manière simple, en accord avec le contexte économique et social actuel, faire profiter l'ensemble des salariés de leurs efforts en termes de maîtrise des charges d'exploitation. Les critères doivent être perceptibles par chacun et les salariés doivent en avoir la maîtrise. Ils sont simples et sans équivoque, mesurables, ambitieux quant au montant de l'intéressement pouvant être distribué ainsi que réalistes. Ce dès l'exercice 2007. C'est pourquoi, les partenaires sociaux ont décidé de signer un avenant à la convention d'entreprise n°70 relative à l'intéressement des salariés conclue pour les exercices 2006, 2007 et 2008.

Titre I – Aménagement du mode de calcul

L'article 2 du titre II a ainsi été aménagé :

« 2-1 Critère de productivité :

Les charges d'exploitation maîtrisables de N-1 en euros courants constituent le budget de référence pour l'analyse des gains de productivité

L'intéressement sera calculé pour ASF à Euros courant, en fonction d'un ratio économie des charges maîtrisables égal à :

$$\frac{\text{charges maîtrisables N} - \text{charges maîtrisables N-1}}{\text{charges maîtrisables N-1}}$$

Définition des charges maîtrisables :

Les charges maîtrisables sont les charges d'exploitation dans lesquelles sont neutralisées toutes les charges aléatoires ou non récurrentes ainsi que les charges sur lesquelles les salariés n'ont pas de levier d'action.

Les charges d'exploitation retenues sont les rubriques suivantes :

- les achats
- les services extérieurs et autres services
- les charges de personnel
- l'amortissement économique des immobilisations corporelles (ex : véhicule, matériel exploitation...) (hors incorporel : logiciels, brevets etc...)

A l'intérieur de ces rubriques un certain nombre de charges sont neutralisées. Elles sont définies en annexe au présent avenant.

Le ratio obtenu pour l'année N sera comparé au ratio de l'année précédente.

Le partage du gain de productivité se fera selon les paliers suivants

Ratio charges maîtrisables	% masse salariale distribuée au titre de l'intéressement
Dépassement de + de 3%	0
de +3% à +2%	2%
de + 2% à +1%	4%
de +1% à 0%	6%
de 0% à -1%	8%
de -1% à -2%	10%
Au-delà de -2%	12%

Pour 2007, année de mise en place, exceptionnellement le budget des charges maîtrisables de référence est le budget actualisé à fin avril 2007

2-2 Critère de sécurité :

Les partenaires sociaux confirment l'importance qui doit être portée au critère sécurité. Ils conviennent cependant que ce critère doit être pris en compte en valeur absolue. La prime d'intéressement sera ainsi majorée ou minorée en fonction du taux de fréquence des accidents du travail avec une modulation par paliers. Le taux de fréquence sera calculé selon la même formule que le bilan social.

Taux de fréquence AT (TF)	Coefficient additionnel / intéressement
TF =<11	15 %
11<TF=<13	10,0%
13<TF=<14	5,0%
14<TF<18	0,0%
18=<TF<19	-5,0%
19=<TF<21	-10,0%
TF>21	-15,0%

Ainsi déterminé, le montant de l'intéressement attribué à un salarié ne peut excéder la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale ; si le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans la société, ce plafond est calculé au prorata du temps de présence. »

L'ensemble des autres dispositions de la convention demeure inchangé.

Titre II - Dispositions diverses

ARTICLE 1 - Dépôt légal

Dès sa conclusion et au plus tard dans les 15 jours suivant sa signature, le présent avenant sera à la diligence de la société ASF déposé en un exemplaire original à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vaucluse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues dans le Code du Travail.

La société adressera par voie électronique à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vaucluse un exemplaire de l'avenant, une copie du courrier de notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature, une copie du procès-verbal du recueil des résultats du premier tour des élections professionnelles ainsi que le bordereau de dépôt de l'avenant n°1 à la convention d'entreprise n°70 relative à l'intéressement. Elle joindra la liste, en trois exemplaires, de ses établissements et de leurs adresses respectives.

Le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle dispose d'un délai de quatre mois, à compter du dépôt de l'accord, pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le texte de l'avenant fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société et de tout nouvel embauché.

La publicité de cet avenant obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

ARTICLE 2 - Durée et reconduction de l'accord

Le présent avenant s'appliquera aux exercices 2007 et 2008.

Il pourra être dénoncé ou, modifié par avenants par l'ensemble des parties signataires, dans les mêmes formes que sa conclusion.

La dénonciation ou l'avenant sera adressé à la direction départementale du travail et de l'emploi et au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes, par lettre recommandée avec accusé de réception selon les mêmes formalités et délais que la convention elle-même.

ARTICLE 3 - Clause de revoyure

Dans le cas où la société connaîtrait une augmentation de plus de 5% du trafic au cours de l'exercice 2007 ou 2008, les parties signataires du présent avenant conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais, afin d'examiner l'adéquation entre les mesures prévues par le présent avenant et les éléments de contexte précités.

ARTICLE 4 - Règlement des litiges

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent avenant ou de ses éventuels avenants seront examinés aux fins de règlement par la direction et les salariés.

Pendant toute la durée du différend, l'application du présent avenant se poursuivra conformément aux règles qu'elle a énoncées.

A défaut d'accord, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

Fait à Vedène, le 31/05/2007

Pour la société ASF

Erik LELEU

Pour les organisations syndicales :

CFDT

CFTC

CFE/CGC

SUD

FO

ANNEXE

- **Les charges d'exploitation retenues sont les rubriques suivantes du compte de résultat:**
 - Les achats
 - Les services extérieurs et autres services
 - Les charges de personnel
 - L'amortissement économique des immobilisations corporelles (hors incorporel : logiciels, brevets etc..)
- **Dans lesquelles sont neutralisés :**
 - Les Grosses réparations
 - La redevance domaniale
 - Les dépenses liées aux sinistres et accidents
 - Les commissions bancaires et accrédateurs
 - L'intéressement et l'abondement et la participation
 - Les dépenses de viabilité hivernale et dues aux intempéries
 - Les dépenses d'accompagnement du plan de progrès
 - Les charges d'assurances
 - Les honoraires exceptionnels de la DF et de la DJ
 - Les indemnités de fin de carrière et autres engagements sociaux.
 - Les charges neutralisées par la production immobilisée,
 - Les produits de refacturations, ventes de prestations etc..sont pris en compte en soustraction des charges.
 - Les charges liées aux mises en service et les charges a effet escalier (tant que les deux années de comparaison ne sont pas complètes) et toute charge exceptionnelle non maîtrisable.